

Mais si, on a toujours une Constitution ; mais si, l'élection de Macron est légitime !

écrit par Christine Tasin | 1 décembre 2018



Bon, il faut décidément mettre fin à ces rumeurs et aux fausses joies qu'elles apportent aux Français. Beaucoup de bruit pour rien, tout simplement parce que la langue utilisée dans ces décrets est absconse, et je pense que c'est volontaire, histoire de rendre impossible au pékin moyen de se retrouver dans les méandres des textes officiels et histoire, aussi, de faire l'important auprès des justiciables...

Retour du juge Bridoye... Rabelais, au secours, sors de ta tombe !

L'élection de Macron est légitime (il y a sans doute eu des fraudes mais c'est une autre histoire) et notre Constitution n'a pas été abrogée par un coup de baguette magique, un vulgaire décret, il faudrait bien plus que cela !

I LA RUMEUR

Emmanuel Macron, président illégitime d'une «dictature»? Une intox Facebook affirme que la France n'a plus de constitution depuis le 1er janvier 2017

MIS À JOUR LE 26/11/18 À 17H36

Une intox affirme que la France n'a plus de Constitution depuis le 1er janvier 2017 et qu'Emmanuel Macron n'a donc aucune légitimité en tant que président de la République..

- Un décret publié au Journal officiel en décembre 2016 alimente depuis deux ans une intox récurrente.
- A l'en croire, celui-ci entraînerait la nullité de la Constitution et, par extension, la non légitimité d'Emmanuel Macron et de son gouvernement, élus dans une « dictature » dont on ignorerait l'existence.
- Si la rumeur est particulièrement partagée en plein mouvement de protestation des « gilets jaunes », elle reste une pure intox sans fondement juridique, comme nous l'explique une juriste à *20 Minutes*.

Le slogan « Macron démission », populaire parmi certains [« gilets jaunes »](#), s'appuierait-il sur une réalité juridique méconnue de la plupart des Français ?

Sur les réseaux sociaux, nombre d'internautes relayent depuis plusieurs jours un texte affirmant que [le président de la République](#) et son gouvernement sont illégitimes... au motif que la Constitution française n'est plus en vigueur depuis plus d'un an, soit avant la tenue de l'élection présidentielle de 2017.

Lire l'ensemble de l'article ici :

<https://m.20minutes.fr/amp/a/2381063>

II LES FAITS

Un décret du 5 décembre 2016 créait une “inspection générale de la justice ” qui regroupait 3 inspections déjà existantes. Point barre.

Un décret ne peut en aucun cas modifier la Constitution ni l’abroger, il faut que le Parlement soit réuni en Congrès en Versailles..

Voici en complément la réponse de Maxime, notre juriste, à la question que je lui ai posée à propos de ces rumeurs.

Je viens de trouver la décision en question :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000036739779&fastReqId=957537603&fastPos=1>

Comme je vous l’écrivais à l’époque, comme les juges ne sont pas élus en France, ça ne me semblait pas vraiment très important puisqu’il n’y a de toute façon pas vraiment de séparation des pouvoirs au moins pour le “pouvoir judiciaire” dans la Constitution de 1958. Ce sont des raisonnements très formels en réalité. Si encore on élisait ces juges ou s’ils étaient désignés par des personnes élues, comme aux Etats-Unis, on pourrait en faire un motif d’indignation. La décision du Conseil d’Etat est d’ailleurs vraiment verbeuse et très vague, abstraite... Je ne vois rien qui retienne mon attention là-dedans en réalité.

Je pense que ce serait de la mauvaise foi que de mêler à cela l’élection de Macron intervenue au terme d’un débat faussé plutôt par les partis pris de la presse et sans que l’opinion publique ait été influencée par ce décret.

Pour ceux qui veulent approfondir (bon courage à eux...)

Marcher sur des oeufs leur a cherché les liens des différents textes :

I. Le fameux décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033538164>

II.- 6 décembre 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 64 sur 199

<https://www.cnape.fr/documents/arrete-du-5-decembre-precisant-les-modalites-dorganisation-de-linspection-generale-des-la-justice-et-ses-missions/>

III.- Décret du 5 décembre 2016 portant création de l'Inspection générale de la Justice

https://www.courdecassation.fr/venements_23/rerelations_institutionnelles_7113/gouvernement_7930/decembre_2016_7931/

Par simple décret du Premier ministre, en date du 5 décembre 2016, la Cour de cassation a été placée sous le contrôle direct du gouvernement, par l'intermédiaire de l'inspection des services du ministère de la justice. Le 23 mars 2018, le Conseil d'État a annulé l'article 2 de ce décret en ce qu'il inclut la Cour de cassation dans le champ de la mission de l'Inspection générale de la justice.

IV.- Inspection générale de la justice : la Cour de cassation ne peut être contrôlée

<https://www.lemondedudroit.fr/professions/271-magistrat/56905-inspection-generale-de-la-justice-la-cour-de-cassation-ne-peut-etre-controlee.html>

27 mars 2018

Le Conseil d'État valide le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice mais annule son article 2, prévoyant la possibilité d'inspecter la Cour de cassation.

Par ailleurs, rien de tout cela ne nous empêche de demander la démission de Macron !